

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

965-2017	Conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (Mod.)	4861
968-2017	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4862

### Projets de règlement

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée	4863
---	------

### Décrets administratifs

926-2017	Approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet «Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles»	4867
927-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma	4867
928-2017	Modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière	4868
929-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 232 941 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	4869
930-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	4870
931-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 148 202 100 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021	4871
932-2017	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle	4873
933-2017	Nomination de madame Joanne Munn comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	4873
934-2017	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4875
935-2017	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure certains contrats l'engageant pour plus de cinq ans	4875
936-2017	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra le 21 septembre 2017	4876
937-2017	Avance du ministre des Finances au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État	4876
938-2017	Retrait du territoire de la ville de Mercier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay	4877
939-2017	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Mercier	4878

940-2017	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude P. Bigué, juge à la retraite de la Cour du Québec .....	4878
941-2017	Nomination de madame Aryanne Guérin comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval .....	4879
942-2017	Nomination de madame Natalie Boisvert comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec .....	4879
943-2017	Nomination de monsieur Pierre-David Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec .....	4879
944-2017	Nomination de madame Annie Claude Chassé comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec .....	4879
945-2017	Nomination de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales. ....	4880

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec .....	4881
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 23 août 2017, dans la municipalité de Gros-Mécatina. ....	4881
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville .....	4896
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau .....	4882

## Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 965-2017, 27 septembre 2017

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence  
(chapitre S-6.2)

#### Technicien ambulancier

##### — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence  
(chapitre S-6.2, a. 64)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « émise par un corps de police au Québec ».

**2.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13, le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué pour un motif prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa et qui, depuis, n'a pas fait l'objet d'une radiation permanente peut obtenir de nouveau son statut actif en remédiant aux défauts en raison desquels le statut inactif lui a été attribué. »

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> le statut inactif lui a été attribué depuis plus de quatre mois et il souhaite obtenir de nouveau un statut actif conformément au troisième alinéa de l'article 9.1. »

**4.** L'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre édicté par le décret n<sup>o</sup> 856-2015 (2015, *G.O.* 2, 3920), est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

67304

Gouvernement du Québec

## Décret 968-2017, 27 septembre 2017

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** La Société délivre, pour un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Cette plaque est délivrée pour tout véhicule routier visé au premier alinéa immatriculé à compter du 26 octobre 2017 ou, si le véhicule n'en est pas déjà muni, lors du remplacement de la plaque. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2017.

67305

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

#### **Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités d'utilisation, par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou son représentant au sens de l'article 12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique. Il prévoit notamment des obligations pour l'usager et son représentant en ce qui concerne l'installation de mécanismes de surveillance, les modalités qui doivent être respectées quant à l'installation et l'utilisation de ces mécanismes, des règles applicables aux images et aux enregistrements créés par ces mécanismes, de même que les obligations des établissements à l'égard de l'utilisation des mécanismes de surveillance.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Fabienne Thibault, direction du soutien aux personnes âgées en situation de vulnérabilité, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille, 200 chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 1T3, téléphone: 418 528-7100 poste 2304, télécopieur: 418 643-0882, courriel: fabienne.thibault@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre responsable  
des Aînés et de la Lutte  
contre l'intimidation,*  
FRANCINE CHARBONNEAU

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
GAËTAN BARRETTE

### **Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 505, par. 30)

#### **CHAPITRE I**

##### **CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION**

**1.** Le présent règlement s'applique à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance, dissimulés ou non, par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou son représentant visé à l'article 12 de la loi.

**2.** Aux fins du présent règlement, on entend par «mécanisme de surveillance» tout mécanisme, dispositif ou moyen technologique permettant de capter des images ou des sons et utilisé à des fins de surveillance, notamment une caméra de surveillance.

#### **CHAPITRE II**

##### **RÈGLES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DE MÉCANISMES DE SURVEILLANCE**

**3.** L'installation d'un mécanisme de surveillance doit être faite par l'usager ou son représentant, le cas échéant.

Lorsque le mécanisme est installé par le représentant, ce dernier doit, lorsque les circonstances le permettent, obtenir le consentement de l'utilisateur.

**4.** L'installation d'un mécanisme de surveillance n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur.

**5.** L'utilisation d'un mécanisme de surveillance par un représentant de l'utilisateur ne doit pas s'effectuer en continu, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

**6.** L'enregistrement visuel ou sonore effectué à partir d'un mécanisme de surveillance ne doit être réalisé que si cet enregistrement est nécessaire aux fins prévues à l'article 4.

**7.** Lorsqu'il est installé dans une chambre où sont hébergés plusieurs utilisateurs, le mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons des autres utilisateurs hébergés dans cette chambre.

**8.** Un mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre de l'utilisateur où un mécanisme est installé.

Un mécanisme de surveillance ne doit pas non plus permettre de capter des images provenant d'une salle de bains, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

**9.** L'installation ou l'utilisation d'un mécanisme de surveillance ne doit pas nécessiter de modifications aux biens appartenant à l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

**10.** L'installation ou l'utilisation de mécanismes de surveillance ne doit pas entraîner de coûts pour l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

**11.** Le mécanisme de surveillance doit être retiré lorsque son utilisation n'est plus nécessaire aux fins recherchées par l'installation de ce mécanisme.

La nécessité de l'utilisation d'un mécanisme de surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les six mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié l'installation du mécanisme sont toujours valables, si les objectifs poursuivis par l'installation ont été atteints et si les modalités d'utilisation du mécanisme sont respectées.

### CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION ET À LA CONSERVATION DES IMAGES ET DES ENREGISTREMENTS

**12.** L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, est responsable d'assurer la confidentialité et la sécurité des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme.

**13.** L'utilisation des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que celle des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme est limitée à ce qui est nécessaire aux fins prévues à l'article 4.

**14.** La communication des images et des enregistrements doit être limitée et effectuée de manière à protéger l'identité des personnes dont l'image ou la voix a été captée.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les enregistrements sont communiqués aux personnes ou organismes suivants :

1° à l'établissement qui héberge l'utilisateur ou au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de cet établissement;

2° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les enregistrements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

3° à toute autre personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

**15.** Les enregistrements ne doivent être conservés que si cette conservation est nécessaire à l'atteinte des fins recherchées par l'installation du mécanisme.

La nécessité de la conservation doit être réévaluée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les six mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié la conservation des enregistrements sont toujours valables et si les objectifs poursuivis par cette conservation ont été atteints.

**16.** La destruction d'un enregistrement doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, ou à leur demande.

**17.** La destruction d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance doit être effectuée à l'aide de moyens sûrs et définitifs qui assurent le caractère confidentiel des renseignements contenus à l'enregistrement.

**18.** La méthode de destruction utilisée doit tenir compte du support utilisé pour l'enregistrement ainsi que du caractère confidentiel des enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique réutilisable tel qu'une carte mémoire ou un disque dur d'ordinateur, la destruction peut notamment s'effectuer par formatage, réécriture ou déchiquetage numérique.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique non réutilisable tel qu'un disque compact, la destruction peut notamment s'effectuer par une destruction physique du support.

**19.** Lorsque la destruction est réalisée par un tiers, ce dernier doit être informé du caractère confidentiel des enregistrements ainsi que du fait que cet enregistrement a été effectué dans le cadre du présent règlement.

**20.** Le présent chapitre s'applique à toute copie, transcription ou reproduction, totale ou partielle, d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance.

#### CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS

**21.** Au moment de l'admission d'un usager, un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit informer cet usager ou son représentant, le cas échéant, des règles applicables à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et lui offrir le soutien nécessaire pour qu'il puisse s'y conformer.

**22.** Un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit, lorsqu'il est informé que des mécanismes de surveillance sont installés dans une installation qu'il maintient, indiquer adéquatement la présence de mécanismes de surveillance dans cette installation.

Ces indications doivent être installées de manière à être visibles par toute personne qui pénètre dans l'installation.

Ces indications ne doivent pas permettre d'identifier l'endroit où est installé un mécanisme de surveillance.

**23.** Un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui constate un manquement au présent règlement doit fournir le soutien nécessaire à l'usager ou à son représentant, le cas échéant, afin de lui permettre de s'y conformer.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67306



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 926-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles », pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de financement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de

population cibles », pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67275

Gouvernement du Québec

### Décret 927-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE le Centre de villégiature Dam-en-Terre a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1<sup>er</sup> décembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma;

ATTENDU QUE le Centre de villégiature Dam-en-Terre a transmis, le 4 juillet 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du Centre de villégiature Dam-en-Terre;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 janvier 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 31 janvier 2017 au 17 mars 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Centre de villégiature Dam-en-Terre, Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, décembre 2015 totalisant environ 451 pages incluant 10 annexes;

— Centre de villégiature Dam-en-Terre, Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma, — Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, août 2016 totalisant environ 193 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de Mme Virginie Brisson, du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à M. Yvan Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 décembre 2016 à 11 h 37, concernant des précisions sur les questions et commentaires du MDDELCC, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Virginie Brisson, du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Mme Anne Malamoud, de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, envoyé le 4 avril 2017 à 9 h 53, concernant la résolution du conseil d'administration en lien avec la problématique des espèces envahissantes et aux bonnes pratiques limitant leur propagation, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67276

Gouvernement du Québec

### **Décret 928-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT la modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, un certificat d'autorisation à Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas, regroupées depuis dans la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 a été modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour Innergex, société en commandite, et Innergex inc., a transmis, le 7 décembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mai 2017, une demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, afin qu'Innergex inc. soit substituée à Innergex, société en commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'Innergex inc. a transmis, le 1<sup>er</sup> mai 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'Innergex inc. soit substituée à Innergex, société en commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004;

QUE le dispositif du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 et par le décret numéro 980-2004 du 20 octobre 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M<sup>e</sup> Cindy Vaillancourt, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2016, concernant la demande de cession du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière, totalisant environ 42 pages, incluant 5 annexes;

— Lettre de M<sup>e</sup> Cindy Vaillancourt, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> mai 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par les décrets numéros 921-2000 du 26 juillet 2000 et 980-2004 du 20 octobre 2004, totalisant environ 34 pages, incluant 5 annexes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67277

Gouvernement du Québec

## **Décret 929-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 232 941 300\$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 232 941 300\$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 77 647 100\$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000\$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 653-2016 du 6 juillet 2016, la ministre a été autorisée à octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à ce fonds, un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 61 647 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 317 680 \$ suivant la prise du décret et un deuxième versement d'un montant de 12 329 420 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 62 117 680 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 15 529 420 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, d'un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 232 941 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 77 647 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé la deuxième tranche de la subvention

pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 61 647 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 317 680 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 12 329 420 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 62 117 680 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 15 529 420 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67278

Gouvernement du Québec

## **Décret 930-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 47 474 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 654-2016 du 6 juillet 2016, la ministre a été autorisée à octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à ce fonds, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 38 474 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 779 280 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 694 820 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 37 979 280 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 9 494 820 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, d'un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 47 474 100 \$ pour

chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 38 474 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 779 280 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 694 820 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 37 979 280 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 9 494 820 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le secrétaire général associé,*

MARC-ANTOINE ADAM

67279

Gouvernement du Québec

## **Décret 931-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 148 202 100 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de

l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 148 202 100 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 49 400 700 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 652-2016 du 6 juillet 2016, la ministre a été autorisée à octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à ce fonds, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 39 400 700 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 31 520 560 \$ suivant la prise du décret et un deuxième versement d'un montant de 7 880 140 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 39 520 560 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 9 880 140 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, d'un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 148 202 100 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 49 400 700 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 39 400 700 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 31 520 560 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 880 140 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 39 520 560 \$ le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 9 880 140 \$ le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice financier;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67280

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent que le soutien à la croissance de l'écosystème numérique devrait mener à l'essor de technologies transformatrices, notamment celles dérivées de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent renforcer leur collaboration dans le domaine de l'intelligence artificielle afin de maximiser les bénéfices collectifs liés à son potentiel de développement;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67281

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Munn comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Joanne Munn, ex-directrice des programmes de formation technique, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 25 septembre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Conditions de travail de madame Joanne Munn comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Munn, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Munn exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2017 pour se terminer le 24 septembre 2019 sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Munn reçoit un traitement annuel de 124 971 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, madame Munn ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs publics et parapublics assurés par le gouvernement.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Munn comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Munn peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Munn consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Munn aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Munn demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Munn se termine le 24 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Munn recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67282

Gouvernement du Québec

### Décret 934-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 769-2014 du 26 août 2014, madame Christine Duchesneau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été dissoute le 21 septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Christine Duchesneau, directrice, Centre local d'emploi de Val-d'Or et Centre local d'emploi de Senneterre, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67283

Gouvernement du Québec

### Décret 935-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure certains contrats l'engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec entend, dans le cadre de la bonification de son site de jeux en ligne, conclure des contrats avec des opérateurs privés d'une durée de dix ans avec l'option de les prolonger, à sa discrétion, pour une période additionnelle de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à conclure de tels contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de la bonification de son site de jeux en ligne, des contrats avec des opérateurs privés d'une durée de dix ans avec l'option de les prolonger, à sa discrétion, pour une période additionnelle de cinq ans.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67284

Gouvernement du Québec

## Décret 936-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra le 21 septembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 21 septembre 2017, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, et le président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, monsieur Pierre Moreau, dirigent la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra le 21 septembre 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, soit composée de :

— Monsieur Lambert Lorrain, attaché de presse, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Olivier Parent, directeur de cabinet, cabinet du président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes;

— Monsieur Jacques Caron, secrétaire associé aux infrastructures publiques, secrétariat du Conseil du trésor;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67285

Gouvernement du Québec

## Décret 937-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15.4.40 de cette loi prévoit que, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve du privilège du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67286

Gouvernement du Québec

## **Décret 938-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT le retrait du territoire de la ville de Mercier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE la Ville de Mercier est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités qui est partie à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 111 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 14 décembre 2016, la Ville de Mercier a adopté le règlement 2016-942 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, en vertu de laquelle la Ville de Mercier a soumis son territoire à la compétence de cette cour, contient à son paragraphe 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 2016-942 de la Ville de Mercier, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de

la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, à l'exception de «à compter du 1<sup>er</sup> août 2017» à l'article 1 de ce règlement.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67287

Gouvernement du Québec

### **Décret 939-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Mercier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (C-72.01) le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 11 avril 2017, la Ville de Mercier a adopté le règlement 2017-944 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mercier;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 2017-944 de la Ville de Mercier, joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mercier.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67288

Gouvernement du Québec

### **Décret 940-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude P. Bigué, juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Claude P. Bigué prendra sa retraite le 22 septembre 2017;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge Claude P. Bigué soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser le juge Claude P. Bigué à exercer des fonctions judiciaires à compter du 25 septembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Claude P. Bigué, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 25 septembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67289

Gouvernement du Québec

### **Décret 941-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Aryanne Guérin comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Aryanne Guérin de Blainville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67290

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Natalie Boisvert comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Natalie Boisvert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67291

Gouvernement du Québec

### **Décret 943-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-David Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre-David Cyr, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67292

Gouvernement du Québec

### **Décret 944-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Annie Claude Chassé comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Claude Chassé, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant

bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67293

Gouvernement du Québec

### **Décret 945-2017, 20 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Sandra Gill et Pierre R. Latulippe;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 25 septembre 2017, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

—M<sup>e</sup> Sandra Gill, avocate plaidante, Le Centre jeunesse de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 128 913 \$;

—M<sup>e</sup> Pierre R. Latulippe, avocat plaidant, Contentieux, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice, au traitement annuel de 140 890 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Sandra Gill et Pierre R. Latulippe soit à Montréal.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67294

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0055-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 septembre 2017**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 742-2017 du 4 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe à ce décret qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Delson, dont le territoire n'a pas été désigné au décret précité, a relevé des dommages causés par des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 742-2017 du 4 juillet 2017, est élargi afin de comprendre la ville de Delson, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 26 septembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67327

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0056-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 septembre 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 23 août 2017, dans la municipalité de Gros-Mécatina

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 23 août 2017, causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, dans la municipalité de Gros-Mécatina;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Gros-Mécatina a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 23 août 2017.

Québec, le 26 septembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67328

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-014 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 29 septembre 2017**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau;

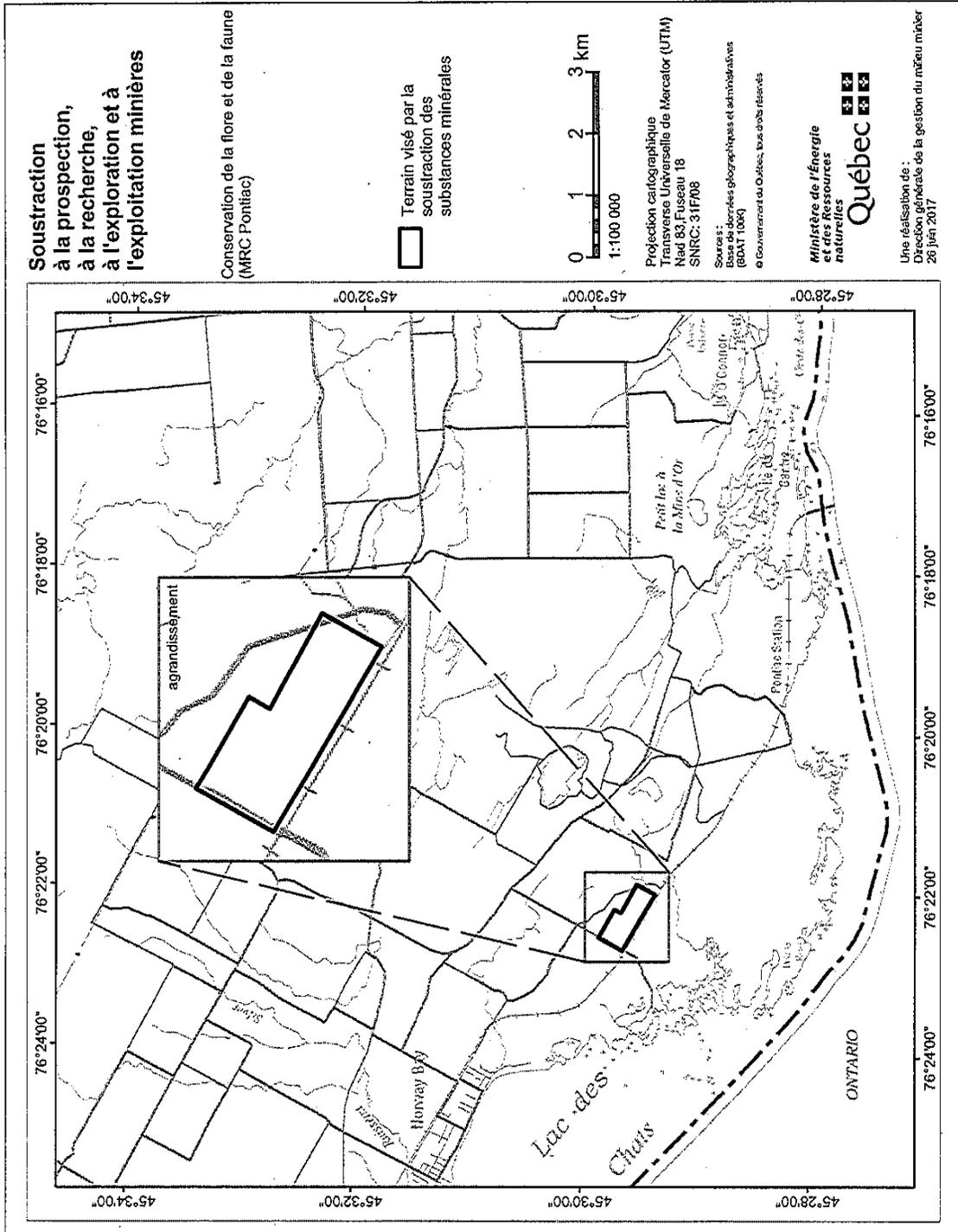
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau, terrains apparaissant sur les feuillets SNRC 11N/04, 11N/05, 11N/11, 31F/08, 31F/09, 31F/10, 31F/14, 31F/15, 31G/11, 31H/01, 31H/03, 31H/09 et 31I/10, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans datés du 26 juin 2017, déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont des copies sont annexées au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 septembre 2017

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

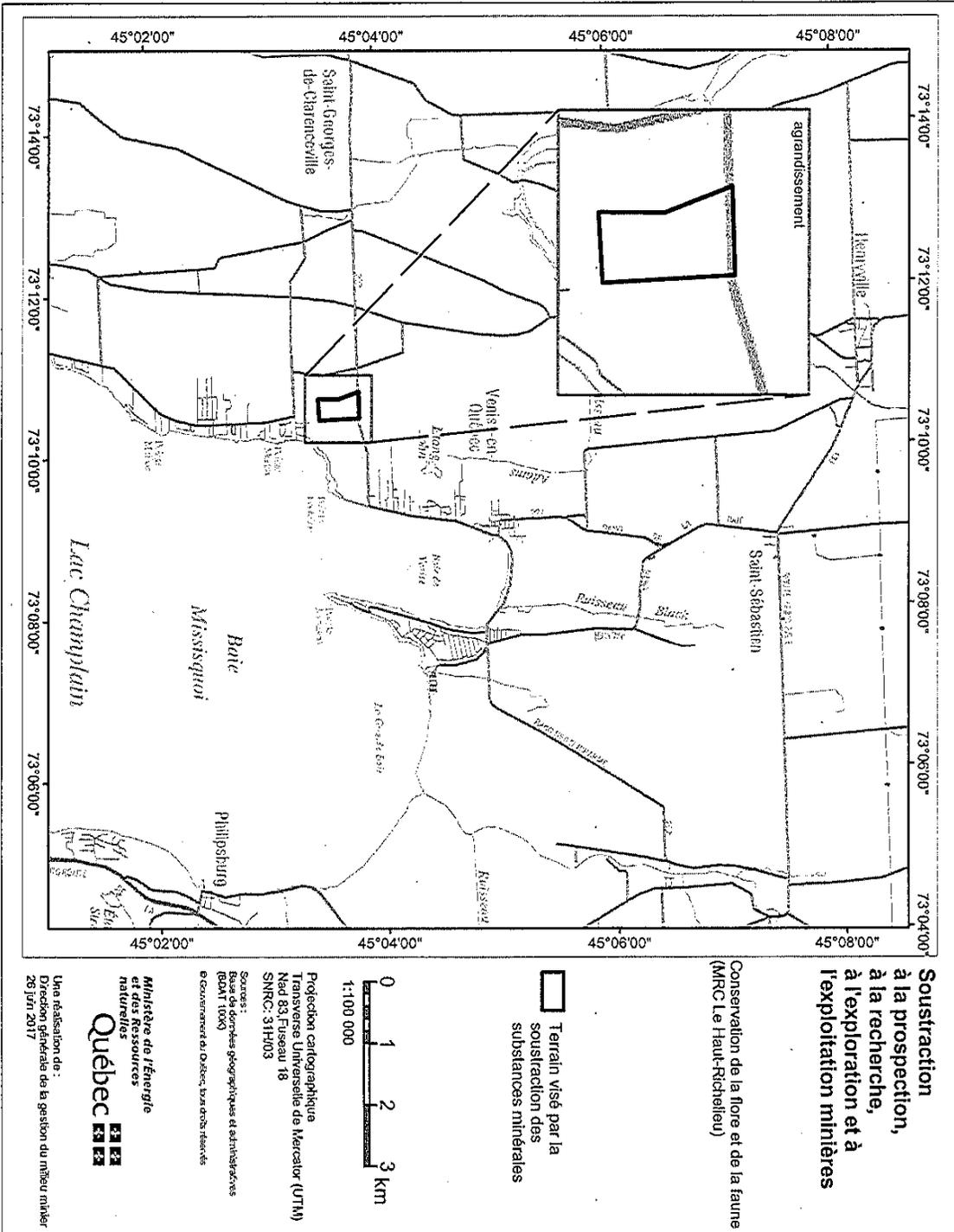








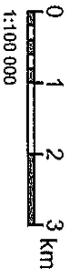




**Soustraction  
à la prospection,  
à la recherche,  
à l'exploration et à  
l'exploitation minières**

Conservation de la flore et de la faune  
(MRC Le Haut-Richelieu)

□ Terrain visé par la  
soustraction des  
substances minérales



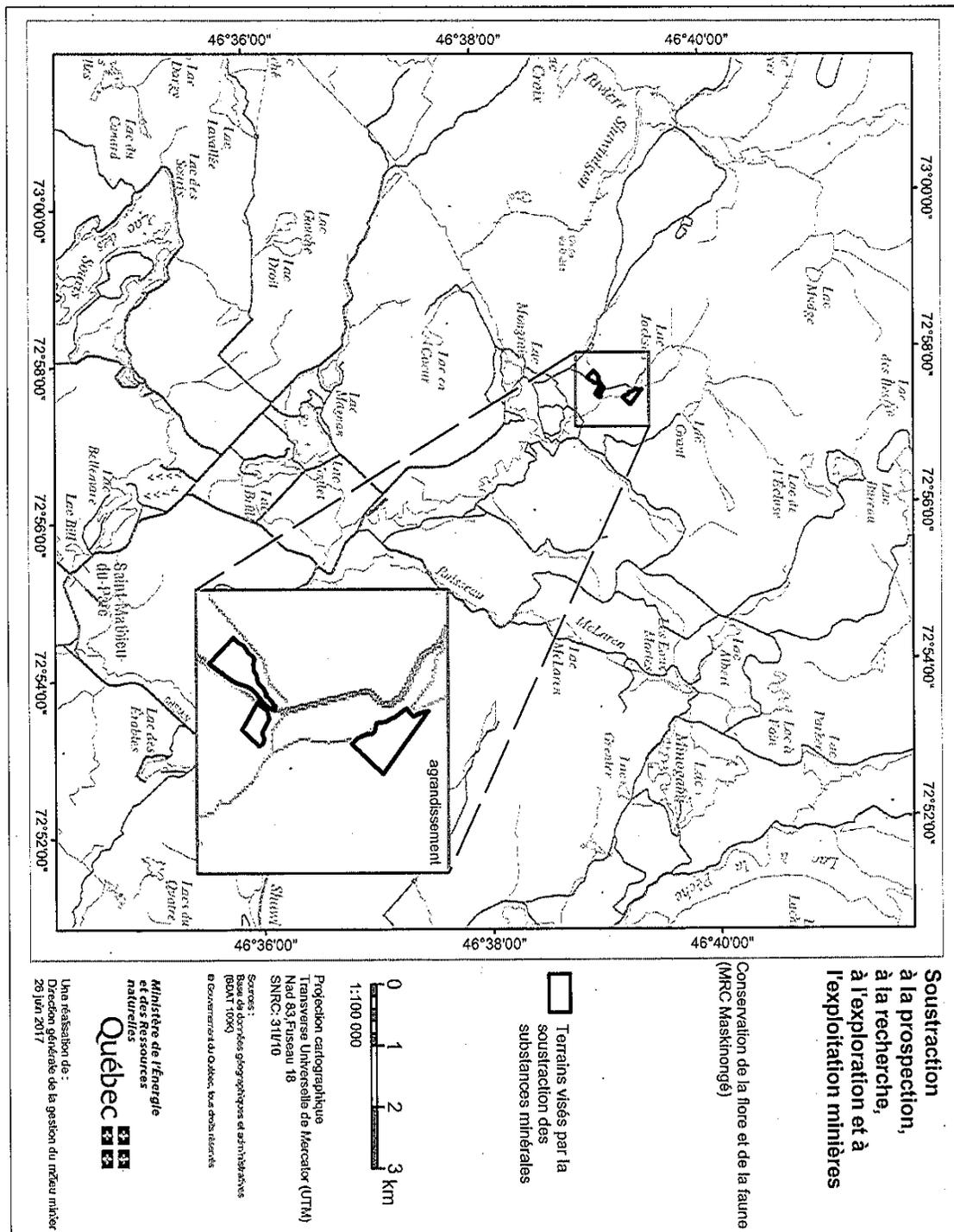
Projection cartographique  
Transverse Universelle de Mercator (UTM)  
Nad 83, Fuseau 18  
SNRC: 31H03

Sources :  
Bases de données géographiques et administratives  
(BDAT 100X)  
e Gouvernement du Québec, base de données révisées

Ministère de l'énergie  
et des Ressources  
naturelles  
**Québec**

Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu minier  
28 juin 2017

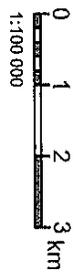




**Sous-traction  
à la prospection,  
à la recherche,  
à l'exploration et à  
l'exploitation minières**

Conservation de la flore et de la faune  
(MRC Maskinongé)

□ Terrains visés par la  
soustraction des  
substances minérales

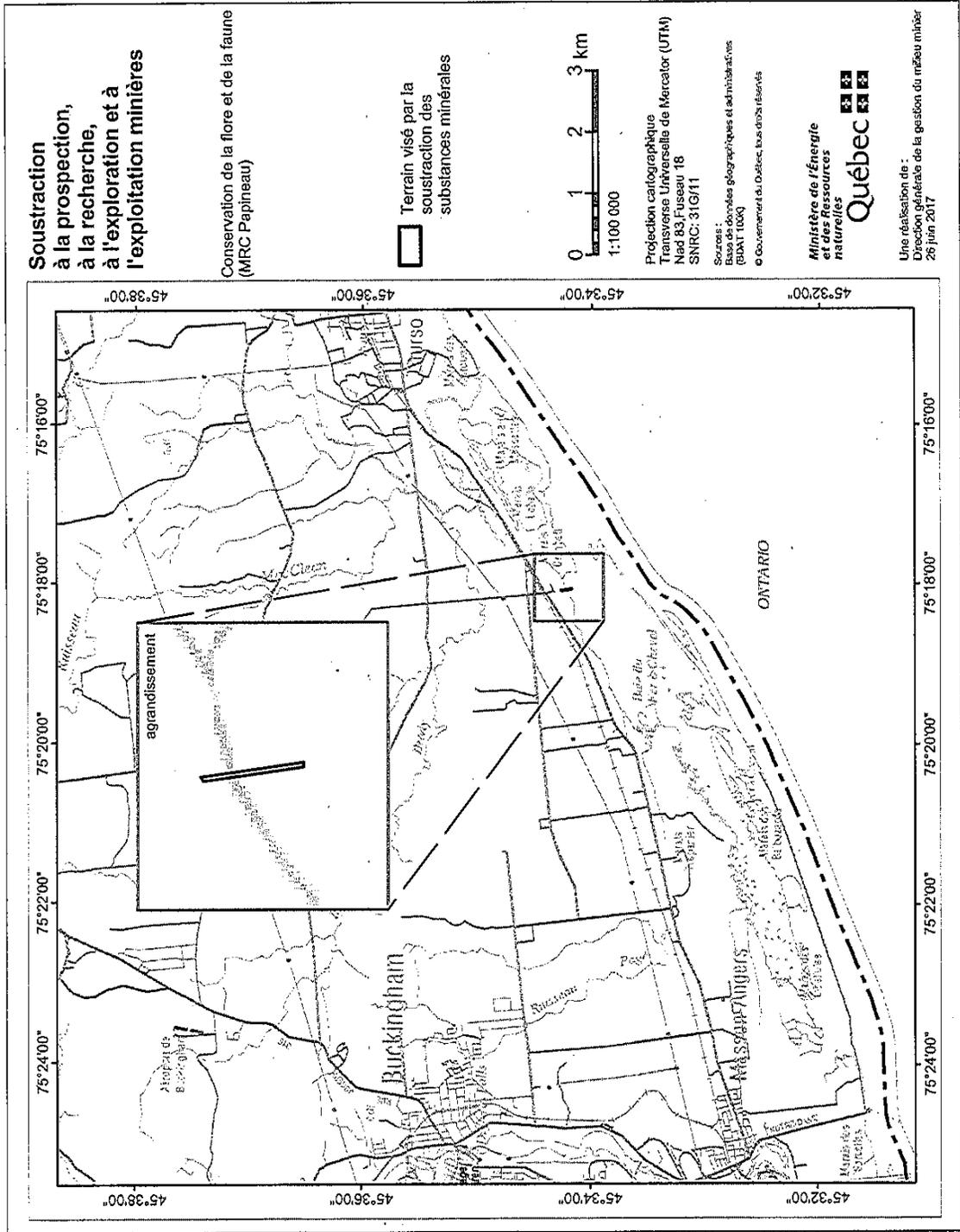


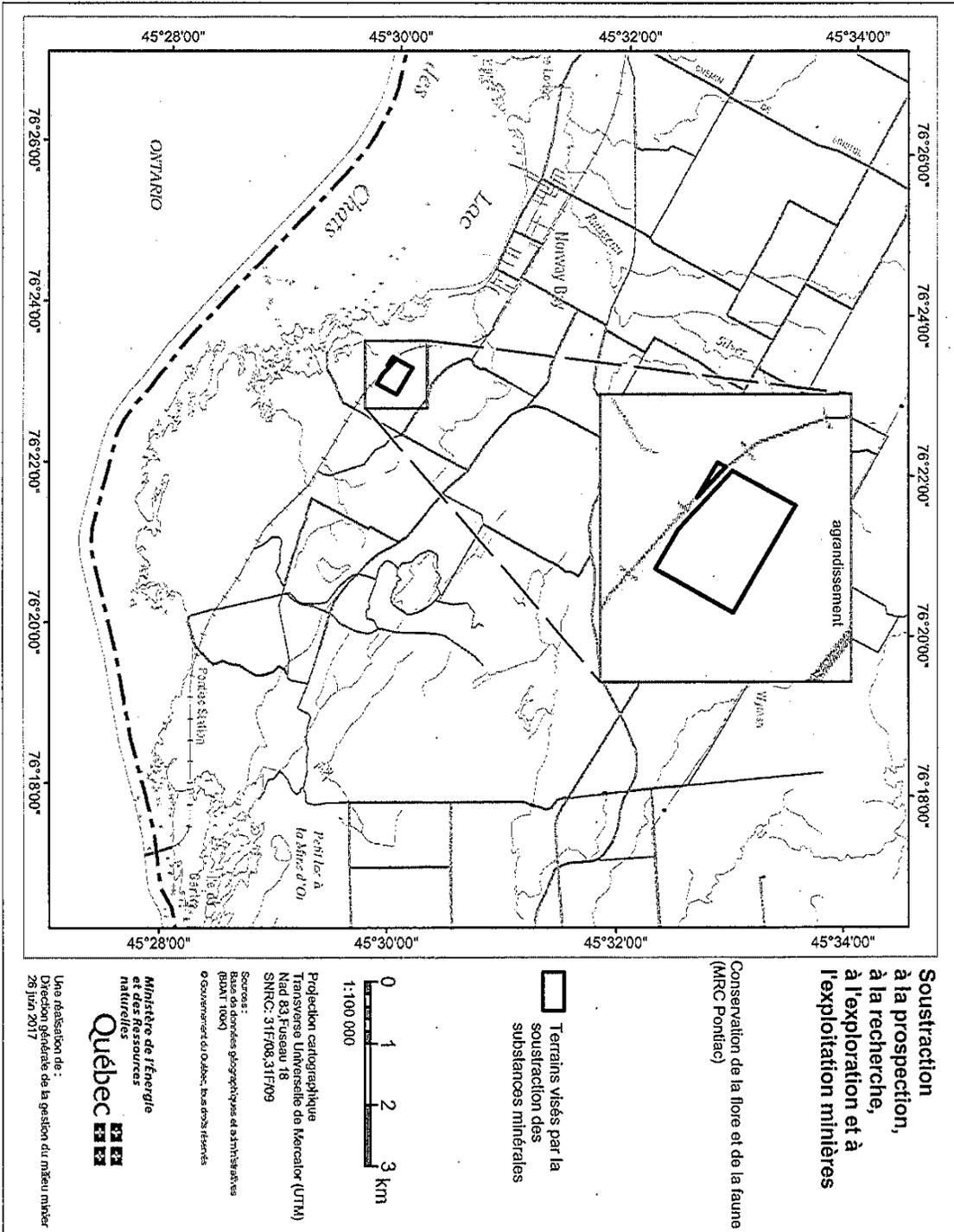
Projection cartographique  
Transverse Universelle de Mercator (UTM)  
Nad 83 FUSEAU 18  
SNRC: 31170

Source :  
Bases de données géographiques et administratives  
BDAT 1090  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

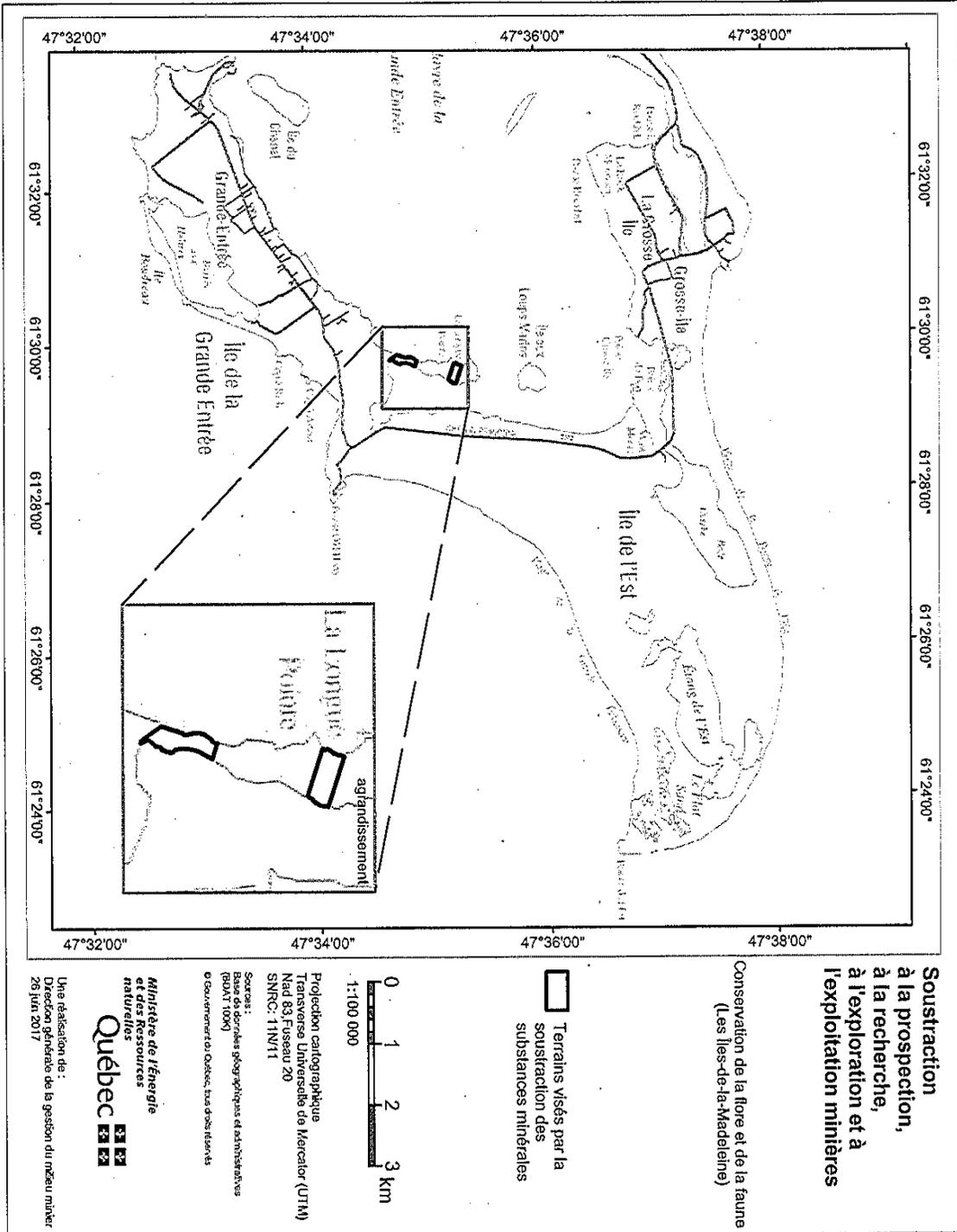
Ministère de l'Énergie  
et des Ressources  
naturelles  
**Québec**

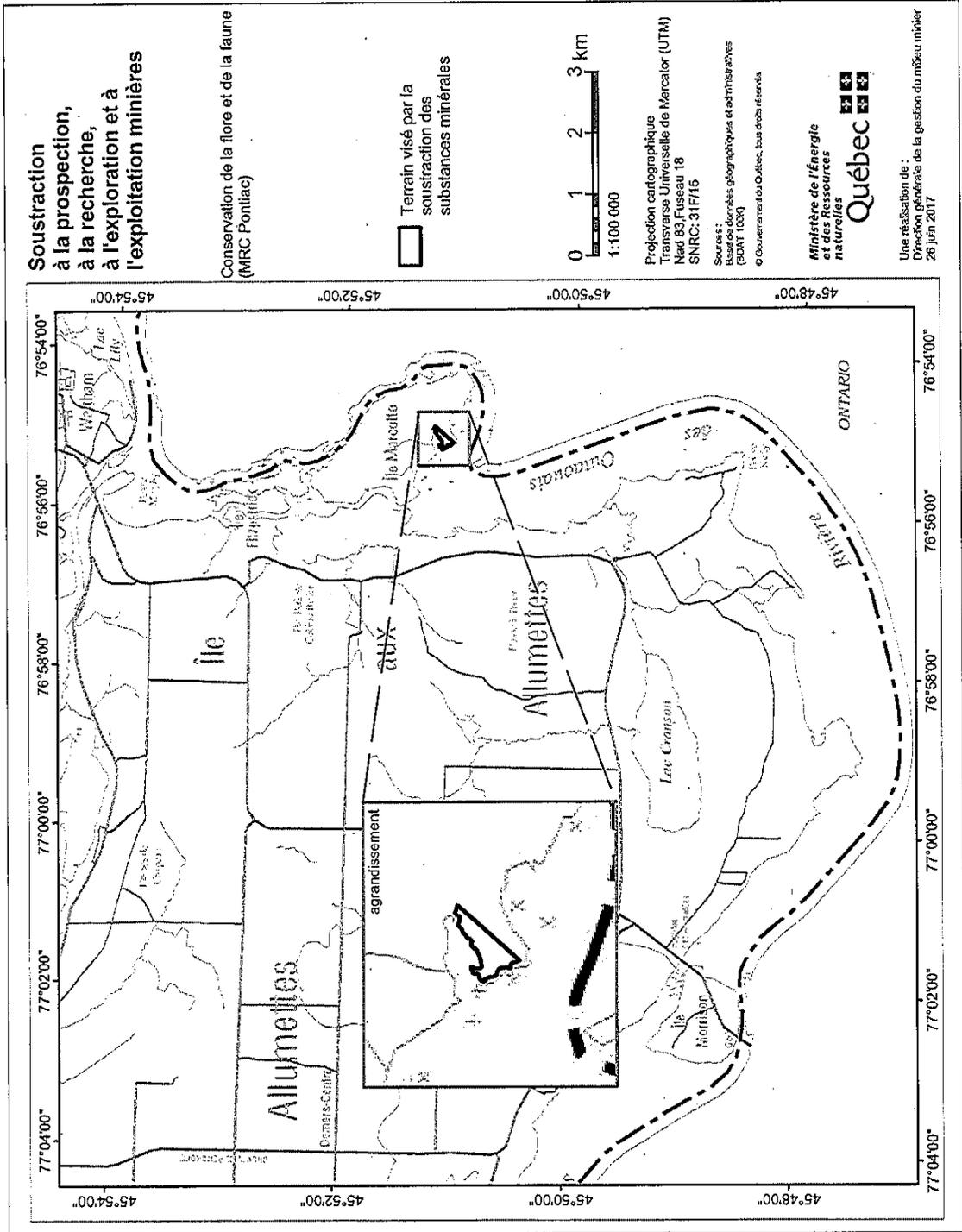
Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu  
28 juin 2017











**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-015 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 29 septembre 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville, terrains apparaissant sur les feuillets SNRC 22A/15 et 31H/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans datés du 26 juin 2017, déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont des copies sont annexées au présent arrêté;

Détermine que sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions qui seront fixées par le ministre;

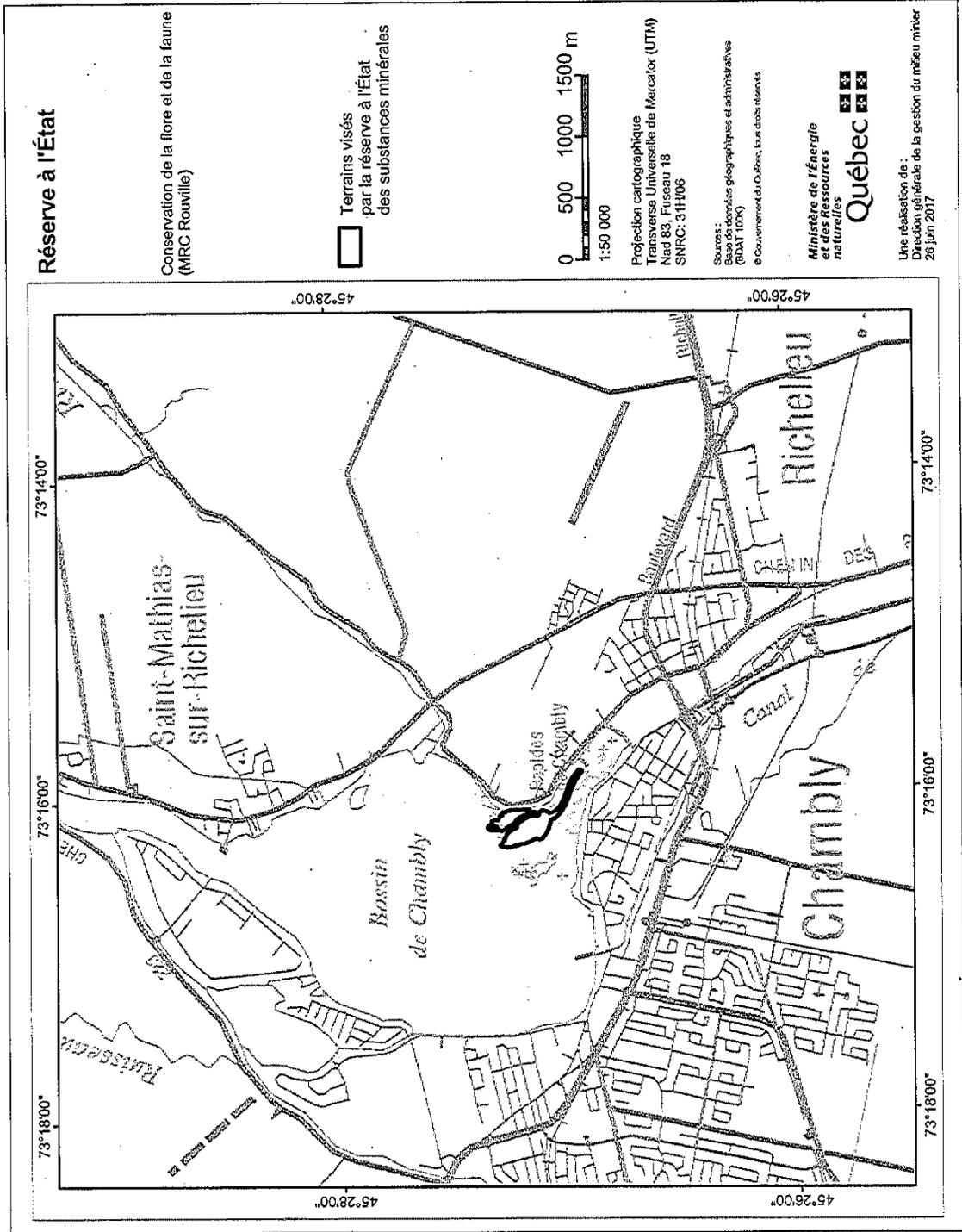
Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2009PG506 et 2009RS294 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 septembre 2017

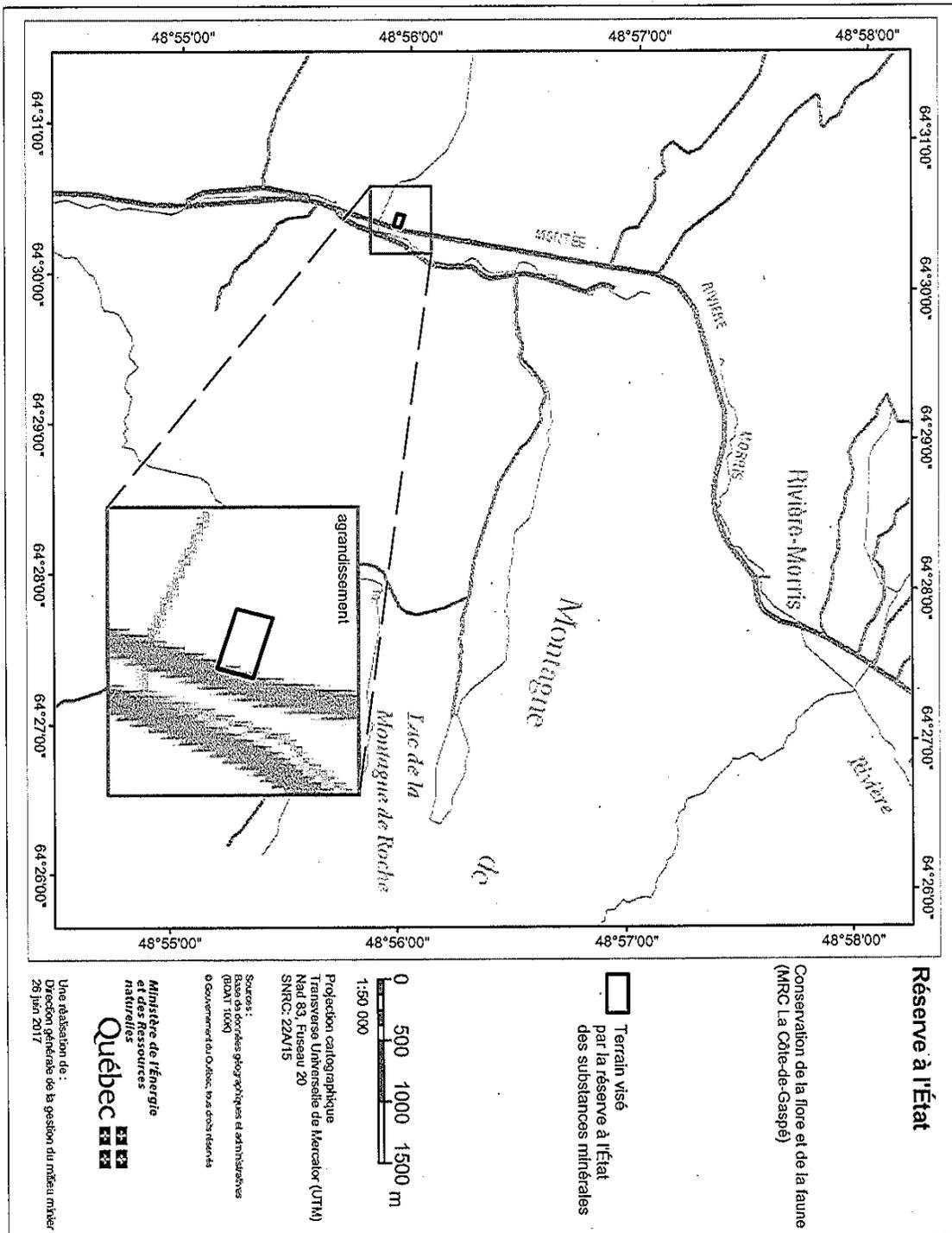
*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

---

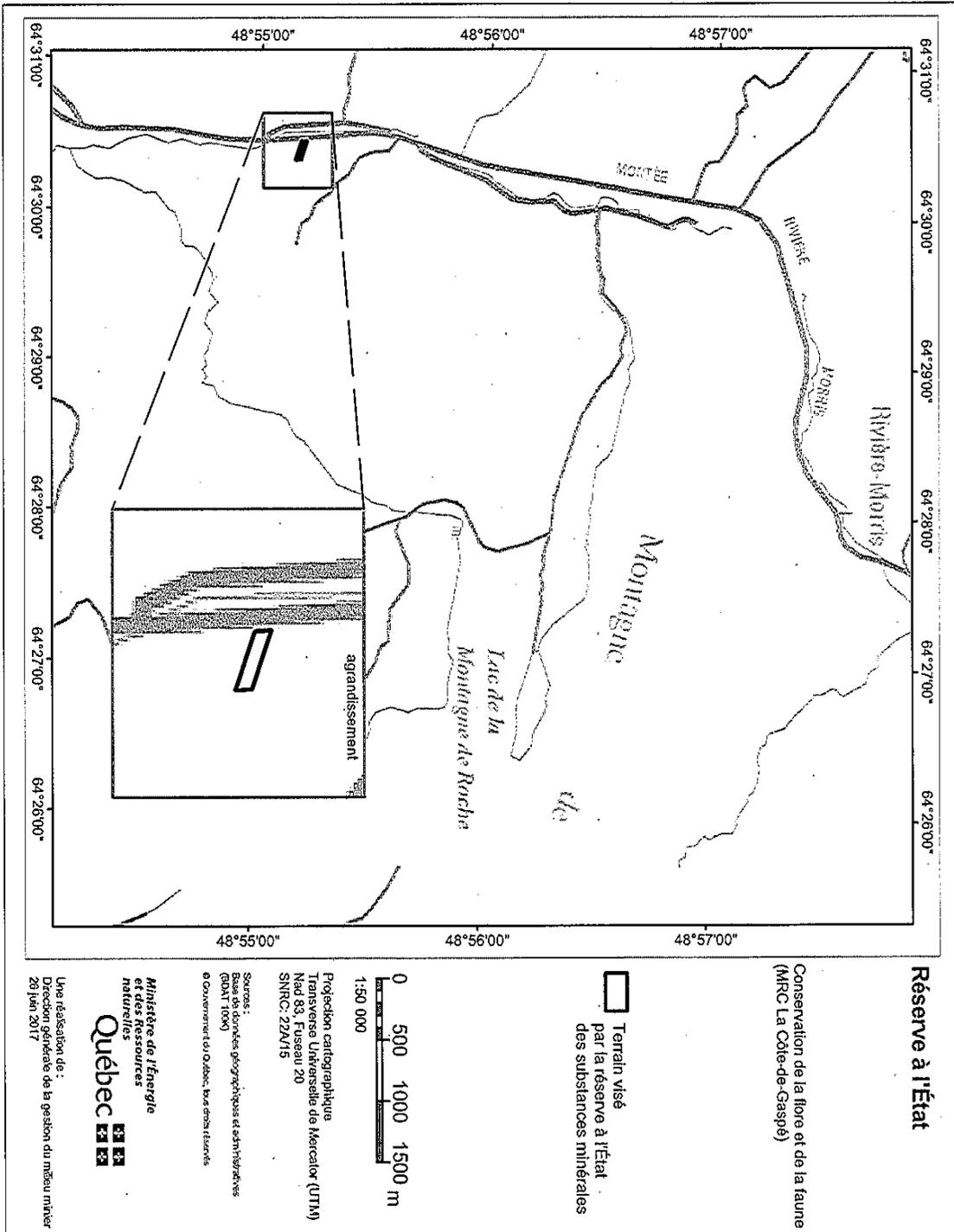




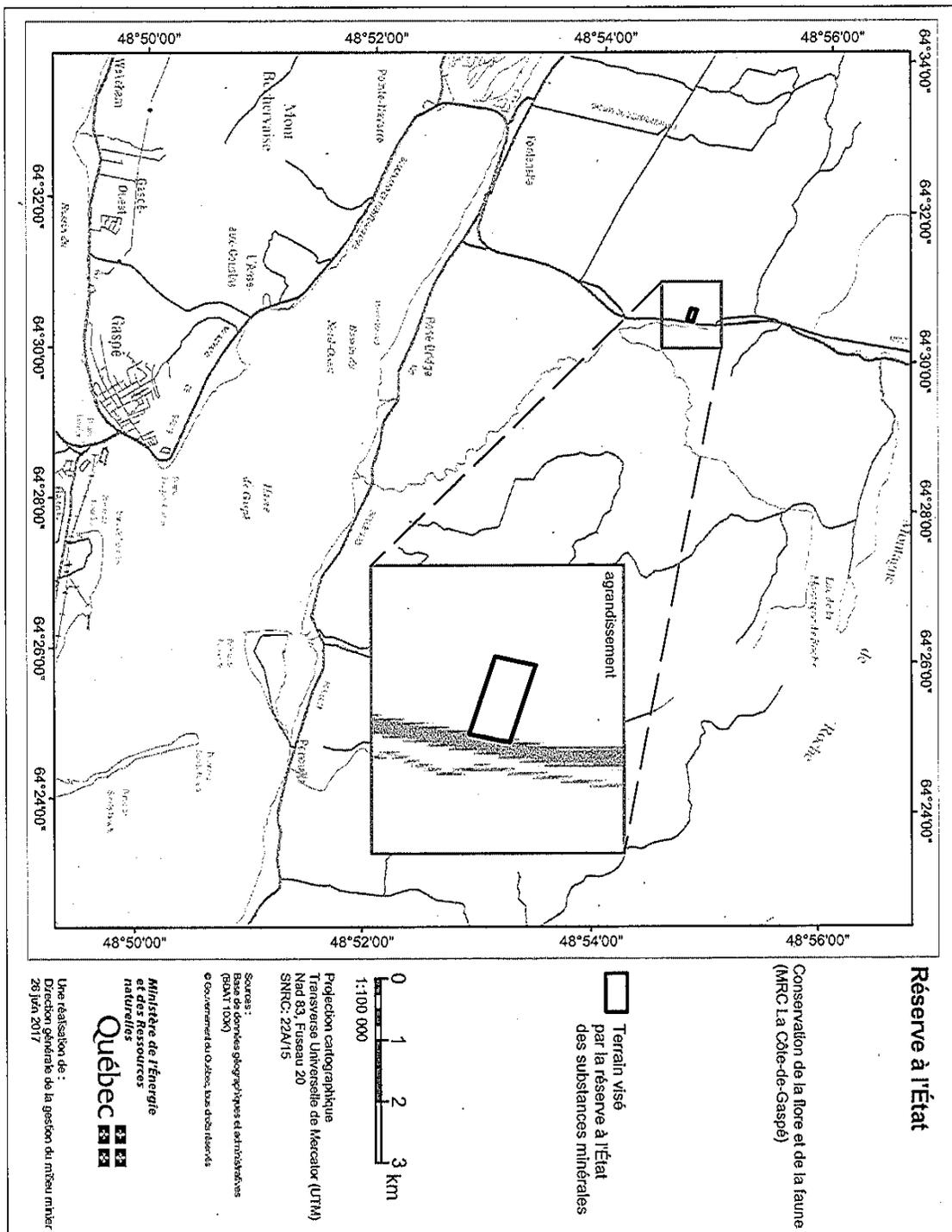












**Réserve à l'État**

Conservation de la flore et de la faune  
(MRC La Côte-de-Gaspé)

 Terrain visé  
par la réserve à l'État  
des substances minérales



Projection cartographique  
Transverse Universelle de Mercator (UTM)  
Nad 83, Fuséau 20  
SNRC: 22A/15

Sources :  
Bases de données géographiques et administratives  
(GDAI 100K)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'énergie  
et des ressources  
naturelles  
**Québec**

Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu entier  
26 juin 2017

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (chapitre C-24.2)	4862	M
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Joanne Munn comme membre . . . . .	4873	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Claude P. Bigué, juge à la retraite . . . . .	4878	N
Cour du Québec — Nomination de Annie Claude Chassé comme juge de paix magistrat . . . . .	4879	N
Cour du Québec — Nomination de Natalie Boisvert comme juge de paix magistrat . . . . .	4879	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre-David Cyr comme juge de paix magistrat . . . . .	4879	N
Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay — Retrait du territoire de la ville de Mercier de la compétence . . . . .	4877	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma . . . . .	4867	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière — Modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 . . . . .	4868	N
Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet «Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles» — Approbation . . . . .	4867	N
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État — Avance du ministre des Finances . . . . .	4876	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	4871	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	4869	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et une avance pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	4870	N
Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4862	M
Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	4863	Projet

Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire d'application du programme aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec . . . . .	4881	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes survenues le 23 août 2017, dans la municipalité de Gros-Mécatina . . . . .	4881	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle — Approbation . . . . .	4873	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra le 21 septembre 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec. . . . .	4876	N
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville. . . . .	4896	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée . . . . . (chapitre S-4.2)	4863	Projet
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre . . . . . (chapitre S-6.2)	4861	M
Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure certains contrats l'engageant pour plus de cinq ans. . . . .	4875	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau . . . . .	4882	N
Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre. . . . . (Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, chapitre S-6.2)	4861	M
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres affectés à la section des affaires sociales. . . . .	4880	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration . . . . .	4875	N
Ville de Laval — Nomination de Aryanne Guérin comme juge de la cour municipale . . . . .	4879	N
Ville de Mercier — Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire . . . . .	4878	N